

Quelques règles à connaître :

QUORUM :

Le Bureau, les Comités syndicaux de l'USEDA et les commissions (CAO, CDSP) ne délibèrent valablement que lorsque plus de la moitié des membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint en début de séance, mais aussi au moment de la délibération sur chaque point à l'ordre du jour. Les pouvoirs ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

En conséquence, il est impératif avant chaque réunion que les délégués titulaires et suppléants de l'USEDA contactent les services de l'USEDA pour confirmer leur présence.

POUVOIR :

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance est représenté automatiquement par son délégué suppléant (le titulaire n'a pas besoin de lui remettre un pouvoir).

Toutefois, il appartient au délégué titulaire de prendre contact directement avec son délégué suppléant en cas d'empêchement (la liste des délégués suppléants est jointe à la convocation au dossier de chaque Comité syndical)

Si aucun délégué de l'USEDA ne peut être présent à une réunion du Comité syndical, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué de son choix, pourvu qu'il soit délégué à l'USEDA, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (article L 2121-20 CGCT).

Article L5211-1 du CGCT :

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire. L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 50 000 habitants ou plus. *Pour l'application de l'article L. 2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président*

Article L5211-39 du CGCT :

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L2131-11 du CGCT

SONT ILLEGALES LES DELIBERATIONS AUXQUELLES ONT PRIS PART UN OU PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL INTERESSES A L'AFFAIRE QUI EN FAIT L'OBJET SOIT EN LEUR NOM PERSONNEL, SOIT COMME MANDATAIRES.

(Combiné à l'article 432-12 du Code pénal par la jurisprudence - "prise illégale d'intérêt")

Il en résulte qu'il serait préférable, pour les personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance de l'USEDA ou prestataires de celui-ci (entreprises ou concessionnaires), de ne pas prendre part au vote de délibération présentant un lien avec leur activité professionnelle, leur employeur ou l'entreprise pour laquelle elle travaille, compte tenu du risque de recours contre ladite délibération.

